

Arrêt

n° 238 146 du 8 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me E. HALABI, avocat,
Rue Veydt, 28
1060 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'asile, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 21 juin 2012, décision qui lui a été notifiée en date du 12 juillet 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 1^{er} novembre 2009 et avoir été mise en possession d'une déclaration d'arrivée le 4 novembre 2009, valable jusqu'au 31 décembre 2009.

1.2. Le 16 novembre 2009, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée le 9 juin 2011.

1.3. Le 13 juillet 2010, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable mais a été rejetée le 1^{er} août 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 95.550 du 22 janvier 2013.

1.4. Le 31 août 2011, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 12 octobre 2011.

1.5. Le 11 décembre 2011, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable mais a été rejetée le 15 juin 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été retirées le 12 juillet 2012 et une nouvelle décision de rejet a été prise le 8 août 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 95.549 du 22 janvier 2013.

1.6. Le 21 juin 2012, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. Le 15 octobre 2012, elle a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 8 janvier 2013. Cette décision a été retirée le 13 mars 2013 et le recours contre la décision du 8 janvier 2013 a donné lieu à l'arrêt n° 103.428 du 24 mai 2013 constatant le désistement d'instance.

1.8. En date du 12 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 21 juin 2012, notifiée à la requérante le 18 juillet 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame S. K. est arrivée en Belgique le 01.11.2009 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 60 jours valable du 01.11.2009 au 15.01.2010. Selon la déclaration d'arrivée n°525 enregistrée le 04.11.2009, l'Intéressée était autorisée au séjour sur le territoire belge jusqu'au 31.12.2009.

Actuellement, le séjour en Belgique de Madame S. K. est couvert par une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 21.03.2013, accordé dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'Intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1930. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E ,09 déc.2009, n°190.769 & C.E, 05 oct2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante déclare ne plus avoir aucune famille ni aucun bien au pays d'origine. Or, force est de constater qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations. Cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

Madame S. K. invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ainsi que la Directive européenne 2004/33 en raison de la présence de son frère Monsieur S. A., de nationalité belge, qui la prend en charge financièrement et chez qui elle habite. Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation. Le Conseil rappelle que la Jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE- Arrêt N° 5616 du 10/01/2006). Les états Jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'Individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (7r, de Première Instance de Huy- Arrêt n°02/203/A du 14/11/2002).

Quant à l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, rappelons que ledit article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrés et le séjour des étrangers sur leur territoire. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à

diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabates et Balkandali* du 2d mai 1985, et *Cruz Veras et autres* du 20 mars 1991 ; CE, arrêt n° 66.204 du 24 mars 2000). Les attaches familiales ainsi que l'article 8 de la OEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour Justifier une régularisation.

Quant à la Directive Européenne 2004/38, notons que l'article 3.1 de la directive stipule que à la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un état membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que Monsieur S. A. ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre état membre que celui dont Il a la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par la requérante (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de séjour de l'Intéressée.

La requérante déclare ne pas dépendre des pouvoirs publics et ne pas vouloir être un poids financier pour la société belge. Bien que cela soit tout à son honneur, cet élément est insuffisant pour justifier la régularisation de séjour de Madame.

Madame S. K. invoque son état de santé comme un motif pouvant justifier une régularisation de séjour sur place. Elle déclare souffrir de la maladie de Behçet et joint, à sa présente demande, des certificats médicaux signés par le Docteur E. A. du CHU Saint-Pierre et le Docteur J.S. M., révélant de nouvelles pathologies. Toutefois, il apparaît dans le dossier administratif de la requérante qu'elle a déjà Introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 ; demande dans laquelle les éléments médicaux ont été invoqués. Dès lors, cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'Intéressée.

Rappelons que l'intéressée est en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 21.08.2013.».

1.9. Le 14 octobre 2014, une nouvelle décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été prise. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 143.163 du 14 avril 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, du 1^{er} du Protocole n°12 à la CEDH, des 20^{ème} et 31^{ème} considérants des articles 2 et 3 de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 20 TFUE, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche relative à « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, du 1^{er} du Protocole n°12 à la CEDH, des 20^{ème} et 31^{ème} considérants des articles 2 et 3 de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 20 TFUE », elle relève que la partie défenderesse estime que le fait de vivre sur le territoire auprès de son frère belge au domicile de ce dernier et de dépendre physiquement de lui en raison de son état de santé, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant une régularisation de séjour.

A cet égard, elle rappelle les termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et souligne qu'elle fondait notamment sa demande sur le point 2.3. de l'instruction du 19 juillet 2009 qui prévoyait l'octroi d'une autorisation de séjour illimité aux personnes telles que mentionnée dans le lien <http://www.cire.be/appuis/regul/compte-rendu-decembre2009.pdf>.

Elle ajoute que s'il n'est pas contesté que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, il n'en demeure pas moins qu'il existe une volonté du gouvernement d'appliquer la directive 2004/38. A cet égard, elle fait référence à l'article 3, point 2 de la Directive précitée. Elle constate que la Directive envisage deux hypothèses, à savoir le fait que « *doit être considérée comme membres de la famille d'un citoyen européenne, toute personne quelle que soit sa nationalité, qui dans le pays de provenance, était à charge ou faisait partie du ménage de ce citoyen européen* ». Elle souligne que l'expression « *Etat de provenance* » englobe tant les Etats membres de l'Union que les Etats tiers, « *la vie familiale ne commençant pas aux frontières de l'Union. C'est dans ce cadre que pourront éventuellement séjourner avec le citoyen européen ses frères et sœurs, ses oncles et tantes, ses cousins, etc* ».

En outre, elle précise que, suite au manquement à l'obligation de transposition des directives en droit national dans le délai fixé, à savoir le 30 avril 2006 concernant la directive 2004/38, la Commission européenne a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union Européenne du chef de transposition tardive et incomplète de la directive 2004/38 afin d'éviter que le recours en manquement d'Etat soit déposé officiellement. En date du 30 avril 2008, la directive affichait un retard de transposition de deux ans et la Commission européenne a instauré une tolérance zéro pour ce type de retard.

Ainsi, elle relève que l'article 3, point 2, de la Directive précitée n'a toujours pas été transposé en droit belge et que, dès lors, ce dernier a primauté dans la hiérarchie des normes de par son caractère directement applicable dans la mesure où cette disposition contient des critères suffisamment clairs et précis pour être considéré comme norme de droit. Il convient donc de rechercher la volonté du gouvernement exprimée clairement par le Secrétaire d'Etat, à savoir qu'il soit appliqué en droit belge tel que transposé par le point 2.3 de l'instruction du 19 juillet 2009.

De plus, elle précise ce qu'il convient d'entendre par « *application directe* », à savoir « *l'aptitude d'une règle de droit international à conférer par elle-même aux particuliers sans requérir aucune autre mesure d'exécution, des droits dont ils puissent se prévaloir devant les autorités juridictionnelles de l'Etat où cette règle est en vigueur* ».

Ainsi, en l'espèce, la Directive 2004/38/CE instaure un droit subjectif au séjour en faveur des membres de la famille d'un citoyen de l'Union non visés par la législation nationale en matière de regroupement familial mais qui peuvent démontrer une cohabitation et/ou une dépendance matérielle et économique avec ce citoyen européen. Il apparaît que la Cour de justice de l'Union Européenne a établi, dans sa jurisprudence, qu'une directive avait un effet direct lorsque ses dispositions sont inconditionnelles et suffisamment claires et précises. Elle stipule que l'effet direct ne peut être que de nature verticale et n'est valable que si les Etats membres n'ont pas transposé la Directive dans les délais. Dès lors, la directive doit s'appliquer en l'espèce, sans quoi la Belgique manquerait à ses obligations concernant l'article 3 de la Directive susmentionnée.

Elle ajoute que la partie défenderesse a passé sous silence le caractère directement applicable de la directive et s'est abstenue d'examiner la réunion des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour au regard de cette Directive. Elle relève également que si le critère n'avait pas été consacré par l'instruction du 19 juillet 2009 annulée, il n'en demeure pas moins qu'elle en sollicitait son application, non seulement sur la base de l'instruction mais aussi sur la base du droit communautaire. La directive doit donc s'appliquer à son cas, faute de quoi la Belgique manquerait à ses obligations concernant l'article 3 de la Directive susmentionnée.

Elle rappelle séjourner chez son frère, ressortissant belge, lequel la prend en charge matériellement depuis son arrivée sur le territoire. Elle souligne n'avoir aucune famille, ni aucun lien au Maroc. De plus, elle précise que son frère a signé un engagement de prise en charge et qu'il dispose de ressources suffisantes afin de subvenir aux besoins du ménage. Enfin, elle ajoute que son frère et son épouse ont trois enfants et travaillent tous les deux.

Par ailleurs, elle déclare avoir produit les documents suivants : un passeport valable, une carte d'identité de son frère, son extrait d'acte de naissance et celui de son frère, la composition de ménage de son frère, le certificat de résidence de son frère, la copie du contrat de travail de son frère et de sa belle-sœur, un certificat d'indigence délivré au Maroc et prouvant son absence de revenus, une attestation du

CPAS affirmant qu'elle n'est pas aidée, une déclarations sur l'honneur d'engagement de prise en charge par son frère légalisée par la commune, des fiches de paie et extraits de compte de son frère prouvant ses revenus et des preuves de différents paiements en sa faveur par son frère.

Dès lors, elle estime remplir les trois conditions de l'article 3, point 2, de la Directive 2004/38 à plusieurs égards. Ainsi, elle rappelle habiter avec son frère et sa famille mais ne bénéficier d'aucun revenu de sorte qu'elle est à charge de celui-ci. Elle relève que son lien de parenté avec son frère, la nationalité belge de son frère et la cohabitation effective sont établis par des pièces qu'elle a jointes au dossier. En outre, elle déclare que son état de santé (elle souffre de la maladie de Behçet) nécessite que son frère s'occupe impérativement d'elle au quotidien. Elle ajoute que des examens médicaux ont démontré qu'elle souffrait également d'autres pathologies, à savoir une algoneurodystrophie de l'avant bras gauche, une dépression sévère évoluant depuis plusieurs années dans un contexte de la maladie de Behçet et entraînant des troubles de la mémoire.

Elle déclare avoir produit des documents afin de démontrer la nécessité de la présence de son frère à ses côtés afin de l'aider car elle se déplace notamment difficilement. Toutefois, elle constate que la partie défenderesse a passé sous silence l'ensemble de ces éléments primordiaux de sorte qu'elle a manqué à son obligation de motivation. Elle précise ne pas s'être limitée à invoquer qu'elle était membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne mais avoir démontré cohabiter avec ce membre depuis plusieurs années et être à sa charge. Elle prétend être démunie au Maroc, être dans l'incapacité de travailler en raison de sa maladie et avoir démontré à suffisance les revenus du ménage de son frère.

La motivation de la partie défenderesse apparaît lacunaire et stéréotypée alors que cette dernière était tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Elle relève que la partie défenderesse n'a pas justifié sur quelle base légale elle s'était fondée pour écarter l'application de la Directive 2004/38 dont elle peut revendiquer le bénéfice en tant que particulier dans la mesure où cette dernière n'a toujours pas été transposée en droit interne et contient des règles de droit suffisamment claires et précises pour qu'elle puisse en exiger l'application.

D'autre part, elle constate que la partie défenderesse se borne à invoquer qu'elle-même et son frère ne seraient pas concernés par la Directive 2004/38 car elle ne s'applique qu'au citoyen de l'Union européenne qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité, ce qui ne serait pas le cas de son frère. Elle prétend qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse semble admettre implicitement le caractère directement applicable de la Directive 2004/38 et reconnaît ainsi le fait que la réunion de l'une de ces conditions puisse constituer une circonstance exceptionnelle. Elle relève que la partie défenderesse se borne à écarter l'application de la Directive en limitant son bénéfice aux citoyens de l'Union qui se rendent ou séjournent dans un autre Etat membre que celui dont ils sont ressortissants.

Elle prétend que cette restriction, ajoutée de manière arbitraire par la partie défenderesse, porte atteinte à l'article 20 du Traité de Rome, lequel confère à tous les Belges le statut de citoyen de l'Union européenne. A ce sujet, elle mentionne l'avis du Conseil d'Etat n° 49.356 du 4 avril 2011. Elle fait également référence à l'arrêt Zambrano du 8 mars 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne.

Elle prétend que la partie défenderesse a porté gravement atteinte aux articles 10, 22 et 191 de la Constitution, à l'article 14 de la Convention européenne précitée, à l'article 1^{er} du Protocole n°12 de la Convention européenne précitée ainsi que les 20^{ème} et 31^{ème} considérants de la Directive 2004/38 qui lus ensemble ou séparément consacrent l'interdiction de toute discrimination.

Elle relève que la portée de l'article 1^{er} du Protocole n° 12 est plus vaste que celle de l'article 14 qui concerne uniquement les droits garantis par la Convention. Le premier article couvre ainsi les cas où une personne fait l'objet d'une discrimination dans la jouissance de tout droit spécifiquement accordé à l'individu par le droit national, dans la jouissance de tout droit découlant d'obligations claires des autorités publiques en droit national, de la part d'autorités publiques du fait de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et du fait d'autres actes ou omissions de la part des autorités publique. Ainsi, une lecture combinée des dispositions précitées imposent d'appliquer les droits reconnus par la Directive aux

citoyens de l'Union européenne et aux membres de leur famille de manière indiscriminée, quel que soit le territoire de l'Union sur lequel il réside, en ce compris celui dont il a la nationalité. Elle ajoute qu'en cas de doute quant à l'interprétation, il est sollicité du Conseil qu'il pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle et/ou à la Cour de justice de l'Union Européenne, à savoir « *L'application de la Directive 2004/38 aux seuls ressortissants UE et aux membres de leurs familles, se rendant ou séjournant sur le territoire d'un autre Etat membre que celui dont ils ont la nationalité est-elle compatible avec :*

- *D'une part, l'article 20 TFU, lequel consacre à tout ressortissant d'un Etat UE le statut de citoyen UE et s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les Belges de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union européenne*

- *D'autre part, les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, du 1^{er} du Protocole n°12 à la CEDH, des 20^{ème} et 31^{ème} considérants de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, qui consacrent – lus séparément ou de manière combinée, le principe de non-discrimination ».*

Par ailleurs, elle déclare que l'analyse de la Directive permet d'établir qu'elle impose, comme condition de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, trois conditions alternatives, à savoir, soit avoir résidé avec le membre de la famille dans le pays d'origine, soit avoir été à sa charge ou soit dépendre physiquement de lui pour des raisons de santé. Elle rappelle avoir produit des documents prouvant qu'elle vit chez son frère et est à charge de ce dernier depuis près de quatre années, ce qui n'a pas été contesté par la partie défenderesse. Ces trois documents prouvent à suffisance que les trois conditions alternatives de la Directive précitée sont réputées remplies en l'espèce.

En outre, elle déclare qu'une analyse combinée de la Directive 2004/38 et de la jurisprudence de la Cour européenne précitée relative à l'article 8 impose de tenir compte de la vie familiale établie dans le pays d'accueil. Dès lors, pour ces raisons, elle pouvait se prévaloir de la réunion de ces trois conditions alternatives comme circonstances exceptionnelles justifiant une autorisation de séjour sur le territoire et que la partie défenderesse a fait une interprétation erronée du droit communautaire sur ce point. La motivation manque dès lors en droit.

Elle ajoute qu'en considérant que les éléments médicaux qu'elle a invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et relèvent de la procédure instituée par l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, la motivation de la partie défenderesse est entachée d'illégalité. Elle précise avoir souligné qu'il lui était impossible de retourner au Maroc dans la mesure où, au vu de son état d'indigence, son incapacité de travailler pour raisons médicales et son état de santé, cela nécessitait la présence de son frère belge qui l'assiste au quotidien dans sa maladie depuis plus de trois ans et est sa famille la plus proche. Elle rappelle les maladies dont elle souffre et le fait qu'elle a joint des certificats médicaux à son dossier administratif. Elle mentionne le certificat médical du 4 février 2013 du docteur S.H., psychiatre qui a été communiqué à la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel fait partie intégrante du dossier administratif en telle sorte qu'il incombe à la partie défenderesse d'en tenir compte.

Elle mentionne également un rapport établi, à titre de contre-expertise, par rapport aux conclusions du médecin conseil de la partie défenderesse en date du 28 septembre 2012 et qui se trouve au dossier, lequel a servi de nouvel élément permettant d'introduire une nouvelle demande sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en ressort que la partie défenderesse a refusé d'examiner ou de répondre à l'élément qui y était invoqué au titre de circonstance exceptionnelle et s'est borné à renvoyer à la procédure instituée par l'article 9^{ter} précité.

Or, elle prétend que, dans le cadre de cette procédure, la partie défenderesse se borne à constater que les pathologies invoquées ne sont pas de nature à empêcher un retour dans le pays d'origine, sans prendre en compte la nécessité de sa prise en charge au quotidien par son frère belge. Il s'agit d'un élément important invoqué au titre de circonstance exceptionnelle, ce que la partie défenderesse refuse abusivement de prendre en compte, tant dans le cadre de la procédure introduite sur la base de l'article

9ter que 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle fait référence à l'arrêt n° 96.990 du 13 février 2013.

Enfin, elle déclare que le mémoire en réponse produit par la partie défenderesse n'apporte aucune explication convaincante de nature à remettre en cause le raisonnement développé.

2.3. En une seconde branche relative à l'atteinte à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle souligne que son retour au Maroc est inconcevable eu égard à sa situation familiale actuelle et constituerait une ingérence dans ses droits à la vie privée et familiale, laquelle ne poursuivrait pas un but légitime prévu à l'article 8, § 2, de la Convention européenne précitée et serait donc disproportionnée.

Elle fait également mention du préambule à la Convention et le fait que le Pacte international est dépourvu d'effets dans l'ordonnement juridique belge. Toutefois, cela n'est nullement le cas de l'article 8 de la Convention européenne précitée qui consacre le droit au respect de la vie familiale et privée en tant que prérogative inhérente à tout individu, lui permettant de vivre ses relations personnelles à l'abri de l'intervention des pouvoirs publics.

Elle fait une observation qui tend à « *s'insérer dans la logique jurisprudentielle de Strasbourg* », à savoir le fait que l'existence d'une fratrie (ou le lien entre frères et sœurs) est constitutive de l'effectivité d'une vie familiale justifiant la protection de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Elle rappelle que l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée comporte un principe selon lequel l'autorité étatique peut méconnaître la portée de la règle inscrite à l'alinéa 1^{er} pour autant qu'elle justifie qu'il s'agit d'une mesure qui, dans la société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays,... Elle déclare que les mesures portant atteinte à l'exercice du droit inscrit à l'article 8, alinéa 1^{er}, ne seront licites que si elles remplissent cumulativement deux exigences, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique. Or, elle observe que la règle contenue à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne poursuit et ne justifie aucun des critères mentionnés.

Elle ajoute qu'en cas de refus de l'autorisation de séjour en sa faveur, elle sera séparée de son frère belge, lequel la prend en charge matériellement, chez qui elle vit et qui l'assiste au quotidien, ce qui aura pour conséquence d'entraîner une rupture de l'unité familiale. Dès lors, l'ingérence apparaît disproportionnée.

Enfin, elle déclare qu'il est manifeste que la décision attaquée a été prise en méconnaissance des dispositions communautaires, à savoir l'article 8 de la Convention européenne précitée, mais également l'article 3.2. de la Directive 2004/38 alors qu'elles ont primauté dans la hiérarchie des normes.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

3.2.1. S'agissant du moyen unique, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2.2. Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la régularisation de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.4. Par ailleurs, concernant le grief selon lequel la partie défenderesse était tenue d'appliquer à la requérante la Directive 2004/38 invoqué dans la première branche, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée que le frère de la requérante n'est nullement le bénéficiaire de la Directive précitée. En effet, il ressort de l'article 3.1 de cette Directive qu'elle s'applique « à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, il n'apparaît pas que le frère de la requérante séjourne ou se rende dans un autre Etat membre que la Belgique, dont le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire (dans le même sens, CE, arrêt n° 193 521 du 26 mai 2009) ; pas plus que la requérante elle-même. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a déclaré que « la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par la requérante (...). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de séjour de l'intéressée ».

A toutes fins utiles, en ce que la requérante fait référence, dans le cadre de sa requête, à l'article 3, 2, a) de la Directive précitée, cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'Etat membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:

tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné; ».

A cet égard, la requérante n'est pas fondée à invoquer l'article 3.2. précité de la Directive 2004/38/CE en ce que la prise en charge n'a pas été démontrée et ce, d'autant plus qu'il ressort de cette disposition que la prise en charge ou le fait de faire partie du ménage devait déjà exister dans le pays d'origine ce que la requérante ne prouve nullement en l'espèce de sorte que les développements relatifs à ces points sont dénués de pertinence.

D'autre part, le Conseil souligne que, contrairement aux propos développés par la requérante dans sa requête, la partie défenderesse n'a nullement reconnu implicitement que la Directive précitée s'appliquait directement dès lors qu'il ressort expressément des considérations *supra* qu'elle a conclu à la non-application de cette dernière au cas d'espèce.

Enfin, concernant le fait que la requérante vit actuellement chez son frère, qu'elle est prise en charge par ce dernier et qu'elle n'a plus ni famille ni bien au Maroc, le Conseil observe que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la motivation de la décision attaquée.

Concernant les éléments médicaux avancés par la requérante, cette dernière reproche à la partie défenderesse de renvoyer à la procédure organisée par l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui serait insuffisant dans la mesure où elle a précisé avoir besoin de l'assistance de son frère et avoir joint des documents afin de le démontrer. A cet égard, c'est à juste titre, que la partie défenderesse a relevé que la requérante « a déjà introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15.12.1980 ; demande dans laquelle les éléments médicaux ont été invoqués ». En effet, il apparaît que la dernière demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 a permis à la requérante de faire valoir l'ensemble des éléments médicaux qu'elle souhaitait et de faire valoir son impossibilité de retourner au pays d'origine. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 14 octobre 2014, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 143.163 du 14 avril 2015. En outre, les éléments médicaux doivent être invoqués dans le cadre d'une procédure spécifique prévue par le législateur. En effet, la partie défenderesse ne dispose d'aucune compétence pour se prononcer sur les éléments médicaux qu'elle invoque au contraire des médecins conseils de la partie défenderesse qui sont amenés à rendre un avis médical. Enfin, il apparaît que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de la présente demande introduite sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont identiques à ceux invoqués dans les différentes procédures initiées sur la base de l'article 9^{ter} de cette même loi. Dès lors, la motivation adoptée sur ce point n'est nullement insuffisante ou inadéquate.

Enfin, s'agissant de la question préjudicielle sollicitée par la requérante dans le cadre du présent recours, le Conseil estime que cette dernière ne revêt plus aucune pertinence au vu des développements *supra*.

3.2.5. S'agissant de la seconde branche relative à une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, la requérante estime qu'il est inconcevable pour elle de retourner dans son pays d'origine au vu de sa situation familiale et invoque une ingérence dans sa vie privée et familiale. Elle estime que les liens avec son frère sont constitutifs d'une vie familiale protégée par la disposition précitée. Or, le fait de la contraindre à quitter la Belgique alors que son frère la prend en charge et qu'ils vivent ensemble méconnaît cette vie familiale.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

La lecture de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a bien pris en compte la vie familiale de la requérante, et a estimé que les éléments invoqués n'étaient pas suffisants, indiquant expressément dans les motifs de sa décision que *« Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation. Le Conseil rappelle que la Jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE- Arrêt N° 5616 du 10/01/2006). Les états Jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'Individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (7r, de Première Instance de Huy- Arrêt n°02/203/A du 14/11/2002). Quant à l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, rappelons que ledit article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrés et le séjour des étrangers sur leur territoire. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabates et Balkandali du 2d mai 1985, et Cruz Veras et autres du 20 mars 1991 ; CE,*

arrêt n° 66.204 du 24 mars 2000). Les attaches familiales ainsi que l'article 8 de la OEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour Justifier une régularisation ».

En outre, s'agissant d'une décision concernant une première admission, il n'y a pas, à ce stade de la procédure, d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat belge, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la requérante, qui se borne à indiquer qu'en cas de retour au pays d'origine, elle sera séparée de son frère qui la prend en charge depuis trois années, chez qui elle vit et qui l'assiste au quotidien dans sa maladie de sorte que l'unité familiale serait rompue. Dès lors, il ne peut être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée. En outre, rien n'indique que la requérante ne pourrait faire appel à de la famille ou à des associations au pays d'origine quant à son état de santé. Il apparaît également que les éléments médicaux ont déjà fait l'objet d'un examen sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la procédure a donné lieu à une décision de rejet en date du 14 octobre 2014, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 143.163 du 14 avril 2015.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.